

ALPHA CREDIT

PROSPECTUS DU 17 AOUT 2015

Le fonds ALPHA CRÉDIT est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du fonds ALPHA CRÉDIT.

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme du Fonds

- DENOMINATION :**
ALPHA CRÉDIT, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds ».
- FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :**
Fonds Commun de Placement de droit français.
- DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**
Le FCP a été créé le 30 janvier 2009 pour une durée de 99 ans.
- DATE D'AGREMENT AMF :**
Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 février 2004.
- SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
R	FR0010702845	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs particulièrement destinée aux clients des réseaux distributeurs et aux souscripteurs personnes physiques.	1/100 ^{ème} de part	Néant	10 000 Euros

- INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS
5-7, rue de Montessuy, 75007 Paris.
e-mail : service-clients@vega-im.com

Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue auprès de VEGA Investment Managers à l'adresse électronique suivante :
email : service-clients@vega-im.com

Indication du lieu où l'on peut se procurer l'information sur les performances passées :

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris.

Ou par e-mail à l'adresse suivante : service-clients@vega-im.com

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

Le Prospectus est également disponible sur le site www.vega-im.com.

2 Acteurs

❑ SOCIETE DE GESTION :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

Forme juridique : Société Anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers le 30 juillet 2004 sous le numéro GP-04000045

Siège social : 50, avenue Montaigne 75008 Paris

Adresse postale : 5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris.

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion du Fonds, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

❑ SOCIETE D'INTERMEDIATION

Natixis Asset Management Finance (NAMFI) :

Forme juridique : société anonyme

Agréée par le CECEI le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

Elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI. Par ailleurs, NAMFI assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/de cessions temporaires de titres.

❑ DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :

CACEIS BANK FRANCE

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 Paris cedex 13

Par délégation de la société de gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

❑ **COURTIER PRINCIPAL :**
Néant.

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**
Cabinet PWC SELLAM représenté par Monsieur Patrick SELLAM, signataire.
63 rue de Villiers,
92208 Neuilly sur Seine

❑ **COMMERCIALISATEURS :**
VEGA INVESTMENT MANAGERS
Forme juridique : société anonyme
Adresse postale : 5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du Fonds.
La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

❑ **DELEGATAIRES :**
Délégation de la gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris cedex 13
Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

L'activité principale du délégataire de la gestion comptable est, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

❑ **CONSEILLERS :**
Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales:

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas dotée de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK FRANCE.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

- ◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.vega-im.com

- ◆ Forme des parts : au porteur.
- ◆ Fractionnement des parts : les parts R sont fractionnées en millièmes de parts.

☐ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

La fin du premier exercice social est le dernier jour de bourse du mois de décembre 2009.

☐ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

Néant.

2 Dispositions particulières

☐ **CODES ISIN :**

Parts	Codes ISIN
R	FR0010702845

☐ **CLASSIFICATION :**

Fonds de multigestion alternative.

☐ **DETENTION D' ACTIONS OU DE PARTS D'AUTRES OPCVM OU FIA OU FONDS D'INVESTISSEMENT :**

Jusqu'à 100% de l'actif net

☐ **OBJECTIF DE GESTION :**

Le FCP a pour objectif de rechercher de la performance par des investissements dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative et des stratégies directionnelles sur les marchés de crédit.

Ces stratégies seront réalisées uniquement au travers d'Organismes de Placement Collectif (OPC).

La stratégie d'investissement se fera dans le cadre d'une recherche de performance régulière, nette de frais, avec un objectif de performance de 4 à 6% annualisé, sur la durée de placement recommandée, tout en respectant une volatilité comprise entre 4 et 6 %.

❑ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Les techniques de gestion alternative qui seront adoptées pour la gestion de ce FCP ne permettent pas de comparaison directe avec un indicateur de référence. Toutefois, compte tenu de l'objectif de gestion du FCP et de la méthode de calcul de la commission de surperformance, l'indicateur qui peut servir ex-post de comparaison pour la performance du FCP est l'EONIA.

L'EONIA est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. Cet indice correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de référence et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne. Il est disponible sur le site Internet "www.euribor.org".

❑ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

1 – LA STRATEGIE UTILISEE :

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP investira exclusivement dans des Organismes de Placement Collectif (OPC) avec deux stratégies principales : la gestion alternative et la gestion directionnelle sur les marchés de crédit, avec une exposition cible de 50% pour chacun des deux types de gestion, et une marge de manœuvre comprise entre 20% et 70%.

1-1 Les stratégies de gestion alternative

Les stratégies de gestion alternative comportant une exposition au crédit seront privilégiées, notamment :

Crédit et Arbitrage crédit : les gérants de ce secteur combinent au sein d'un même portefeuille, avec la possibilité de réaliser un effet de levier, des positions longues (achat) et/ou courtes (vente) sur des titres de créances de sociétés.

Les positions peuvent être construites avec un arbitrage au sein de la même entreprise, du même secteur ou avec un indice ; elles peuvent également avoir un biais directionnel en étant uniquement constituées d'une position acheteuse ou vendeuse.

Distress : Investissement dans une entreprise qui ne peut plus faire face, avec les flux de trésorerie générés par son exploitation, à ses engagements, aux paiements des intérêts et aux remboursements du capital de sa dette.

Cela peut comporter différentes situations dont :

- Situation de « détresse financière » : mise en redressement judiciaire ou mise en liquidation ;
- Autres situations, dites « situations spéciales » : cession d'actifs, restructurations de passifs, risques juridiques...

Pour un événement donné, les gérants, en fonction de leurs anticipations, mettent en place des stratégies à partir des titres émis par l'entreprise (ou de produits dérivés écrits sur ces titres) bénéficiant de la réalisation ou de la non-réalisation de cet événement.

Le FCP pourra également avoir recours aux stratégies alternatives suivantes :

Event Driven : les gérants de ce secteur exploitent des écarts d'évaluations entre des instruments interdépendants en mettant en œuvre des positions bénéficiant de la résorption de ces écarts à une échéance plus ou moins proche. Ces stratégies font souvent appel à une approche quantitative et se caractérisent par la recherche d'une exposition nulle aux marchés sous-jacents. Les gérants de ce secteur peuvent travailler simultanément sur de multiples familles d'instruments financiers (produits de taux, instruments dérivés...).

Gestion Global Macro : Les gérants de ce secteur prennent des positions marquées (à l'achat ou à la vente) soit sur des classes d'actifs, soit sur des zones géographiques spécifiques. Les principales stratégies de ce secteur sont :

- Futures : les positions sont prises sur la base de modèles quantitatifs visant à tirer profit des tendances sur les marchés à terme.
- Macro : les positions sont prises à partir d'une analyse de scénarii macroéconomiques globaux.

Gestion Multistratégie : Le FCP pourra investir également dans des OPC mettant simultanément en œuvre des stratégies apparentées à plusieurs des trois secteurs décrits ci-dessus.

1-2 Les stratégies de gestion crédit

Au sein de l'univers d'investissement, la société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie pour sélectionner un titre à l'achat ou à la vente. En plus de cette évaluation, le FCP pourra investir dans les stratégies suivantes : obligations répondant à une contrainte de « rating » (notation) de catégorie « Investment grade », obligations répondant à une contrainte de « rating » (notation) de catégorie « Spéculative » ou sans rating, obligations souveraines ou d'entreprises émises dans des pays émergents (dans la limite de 30 %) et obligations de type crédit ou titres de créances selon les critères de la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 4.

1-3 Processus de sélection des OPC sous-jacents

Le processus de sélection de la société de gestion s'articule en quatre phases :

Filtrage : La société de gestion sélectionne les OPC à partir de bases de données de fonds alternatifs et de rencontres avec les gérants de ces fonds. Les fonds alternatifs ainsi approchés font l'objet d'une double analyse. Dans un premier temps, la société de gestion s'assure que les OPC examinés sont susceptibles d'être conformes aux conditions d'éligibilité définies par l'AMF. Si tel est le cas, une analyse quantitative des performances passées de l'OPC, quand cela est possible, est mise en œuvre afin de vérifier que ses performances passées sont cohérentes avec la stratégie revendiquée et de comparer les performances du fonds, sur différents horizons, à un univers de fonds comparables (matérialisé par un indice de gestion alternative, s'il existe et est applicable).

Analyse qualitative : les OPC sélectionnés à l'issue de l'étape précédente font l'objet d'une analyse qualitative. Cette analyse est dans un premier temps réalisée par l'étude de différents documents décrivant notamment le processus d'investissement de l'OPC ainsi que les moyens humains et techniques déployés par la société en charge de la gestion financière de l'OPC. Ces documents sont analysés par deux personnes distinctes : l'analyste financier et l'analyste risque opérationnel :

- Sous une approche financière : l'analyste financier cherche à s'assurer de la pertinence et de la viabilité de la stratégie mise en œuvre par l'OPC ainsi que de la capacité des équipes de gestion à délivrer de la performance dans le futur.
- Sous une approche opérationnelle : l'analyste risque opérationnel cherche à dresser un tableau complet de l'organisation juridique et contractuelle de l'ensemble des entités intervenant dans la gestion de l'OPC sélectionné ; à évaluer les risques de structure éventuels entachant à la fois l'organisation juridique et contractuelle de l'OPC et la société en charge de la gestion financière de l'OPC.

L'analyse qualitative de l'OPC se poursuit généralement par une visite sur site de la société en charge de la gestion financière de l'OPC permettant de confirmer ou d'infirmer l'appréciation préalablement réalisée.

Sélection : un OPC ne peut être sélectionné que si l'analyste financier et l'analyste risque opérationnel rendent un avis positif à l'issue de l'étape de sélection. Dans ce cas, la décision de sélection est entérinée par l'accord explicite de la Direction des Risques, suivi de l'attribution d'une note à l'OPC sélectionné. Cette note influence l'allocation du FCP dans l'OPC sélectionné.

Suivi : les OPC sélectionnés par la société de gestion font l'objet d'un suivi sur différents horizons permettant aux analystes de modifier les notes de sélection initialement attribuées aux OPC et de piloter ainsi l'allocation par OPC du FCP.

1-4 Processus d'allocation

Allocation par secteurs : l'allocation par secteurs résulte de deux facteurs :

- Profil de risque du FCP : pour respecter l'objectif de volatilité défini dans l'« Objectif de gestion », le FCP investira de manière diversifiée et équilibrée dans des OPC mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives décrits en 1-1-1 et des stratégies obligataires décrites au 1-1-2 du présent prospectus.
- Anticipations du gérant : l'allocation du FCP par secteurs est pilotée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant. Celles-ci résultent à la fois d'un examen de l'environnement macro-économique et financier, d'une analyse des opportunités d'investissements disponibles pour chacune des stratégies et d'une analyse des flux nets de capitaux sur les différentes stratégies.

Allocation par OPC : l'allocation par OPC est conditionnée par différents éléments :

- Profil de risque du FCP : pour atteindre l'objectif de volatilité défini dans l'« objectif de gestion », la société de gestion veillera à ce que l'allocation par OPC du FCP soit cohérente avec le profil de risque du FCP. Toutefois, le FCP pourra également investir dans des OPC ayant un objectif de performance de 4 à 6% tout en respectant une volatilité comprise entre 4 et 6 %. En raison d'une politique d'investissement privilégiant la diversification, le FCP pourra en effet investir dans un univers d'OPC présentant un très large spectre d'objectifs de volatilité.
- Profil de risque des OPC sous-jacents : le gérant attache une grande attention à la contribution de chaque OPC au risque global du FCP. Cela signifie que l'allocation du FCP dans un OPC donné sera d'autant plus faible que cet OPC présente un profil de risque individuel élevé ou un faible niveau de diversification par rapport aux autres OPC présents dans le portefeuille du FCP.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Instruments spécifiques :

2-1-1 Actions et parts d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'Investissement :

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement dans la limite de 100% de son actif :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	X
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	X
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	X
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	X
OPCVM ou FIA nourricier	X
OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure allégée (mentionnés à l'article L.214-35 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% d'OPCVM/de FIA/de Fonds d'investissement	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	X
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	X

* Ces OPCVM/Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement

Les investissements du FCP se feront de manière diversifiée et discrétionnaire dans des fonds de droit étranger ou de droit français, mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative ou directionnelle sur les marchés de crédit. Le FCP se réserve la possibilité d'investir une partie de son actif en titres des fonds du Groupe BPCE.

Dans un souci de gestion du risque et de la liquidité, le FCP pourra investir jusqu'à 40% en fonds « Monétaires » et/ou « Monétaires court terme ».

Dans la limite de 100% de l'actif net, le FCP pourra effectuer des contrats à terme et des changes à terme, notamment dans le but de couverture partielle ou totale du risque de change.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP pourra détenir des liquidités. En outre, ce dernier pourra être emprunteur d'espèces en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription / rachat...).

L'ensemble de ces investissements se fera dans le cadre d'une recherche de performance régulière, avec un objectif de performance de 4 à 6% tout en respectant une volatilité comprise entre 4 et 6 %. La volatilité mesure la régularité de la performance positive ou négative d'un placement : plus la volatilité est faible, plus la performance est régulière.

Caractéristiques des OPC sous-jacents :

- niveau maximum de volatilité : 70%
- effet de levier maximum : 50

La pondération de chaque OPC au sein du portefeuille est fonction de son budget de risque, lui même dépendant de la volatilité et de l'effet de levier des fonds. Cette approche permet ainsi de maîtriser la volatilité du portefeuille eu égard à ses objectifs ci-dessus définis.

- juridiction d'origine : les juridictions d'origine des OPC étrangers composant l'actif du FCP pourront être membres de l'OCDE (France, Irlande, Luxembourg...) ou non-membres (Bahamas, Iles Bermudes, Iles Cayman, Iles Vierges Britanniques...).
- place de cotation (lorsque cela est applicable) : les OPC sélectionnés pourront être cotés sur un marché réglementé ou assimilé (Dublin, Luxembourg, New-York...).

Les fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BPCE.

Le FCP est un fonds de fonds, ses sous-jacents sont établis en France, en Europe, dans les pays membres de l'OCDE et/ou les pays émergents.

2-1-2 Instruments dérivés :

Le FCP pourra investir dans des instruments dérivés (contrats à terme sur taux et indices), négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Ces instruments sont notamment utilisés dans l'optique de couverture d'un ou plusieurs risques d'un OPC en portefeuille et/ou en exposition sur un OPC.

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. Le fonds ne sera pas surexposé.

Le FCP pourra également avoir recours à des contrats financiers exposés principalement sur le marché des changes en vue de couverture partielle ou totale du risque de change.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du FCP sur les instruments dérivés.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	actions	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux	X	X			X				X			
change	X	X				X			X			
indices	X	X			X				X			
Options sur												
actions												
taux												
change												
indices												
Swaps												
actions												
taux												
change			X			X			X			
indices												
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

- Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.vega-im.com

2-1-2 bis Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré (contrat d'échange sur rendement global - TRS - et assimilés) :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.vega-im.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le fonds et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du fonds ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

2-1-3 Titres intégrant des dérivés :

Néant. Dans le cadre de la gestion du FCP et de la réalisation de l'objectif de gestion, le gérant n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

2-2 Dépôts :

Néant. Le FCP n'a pas recours à des dépôts.

2-3 Liquidités :

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

2-4 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

2-5 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le FCP ne fera aucune opération d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres.

2-6 Effet de levier :

Le FCP n'utilise pas d'effet de levier.

Modalités de emploi du collatéral (garanties financières) :

Les garanties financières reçues par les Fonds prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie telles que l'Euro et l'USD
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risques définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

□ PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent le portefeuille du FCP. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de perte en capital

Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

Risques des différentes stratégies de gestion alternative

Les performances individuelles des OPC dans lesquels investit le FCP peuvent être soumises, à des degrés variables suivant les secteurs et les stratégies, à des risques directionnels de marché. Sur le long terme, une politique d'investissement diversifiée par stratégie et par OPC vise à atteindre cet objectif de décorrélation. En revanche, le FCP peut être ponctuellement sensible à des risques directionnels de marché. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

Risques spécifiques des OPC

Au sein d'une même stratégie, chaque OPC dans lequel le FCP investit met en œuvre une politique d'investissement spécifique, caractérisée, entre autres, par des zones géographiques, des secteurs, des instruments ou un effet de levier particuliers. Le risque de chaque OPC dépend donc directement de cette politique d'investissement spécifique.

Chaque OPC présente par ailleurs potentiellement un risque de « dérive stratégique » : le gérant d'un OPC, constatant que la stratégie qu'il a jusqu'à présent mise en œuvre (et sur la base de laquelle l'OPC a été sélectionné) ne propose plus d'opportunités d'investissement profitables, peut décider de changer de stratégie sans en avertir au préalable ses investisseurs. Le risque est alors une inadéquation entre les moyens humains et techniques de la société en charge de la gestion financière de l'OPC et la nouvelle stratégie mise en œuvre. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

Risque de crédit

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations détenues par les fonds sous-jacents baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Ce risque de crédit s'applique également aux titres qui répondent à une contrainte de « rating » (notation) correspondant à « high yield » au moment de leur acquisition selon les critères de la société de gestion et qui sont détenus indirectement (par exemple, dont la notation est strictement inférieure à BBB- selon Standard & Poor's et Fitch Ratings ou Baa3 dans l'échelle Moody's). En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

Risque de taux

En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, les fonds sous-jacents sélectionnés peuvent être investis en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux modéré. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

Risques liés à l'investissement dans les pays émergents

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.

Risques opérationnels accessoires

- Risques liés à une évolution rapide (ou un événement particulier) et défavorable des moyens humains et techniques de la société en charge de la gestion financière de l'OPC : par exemple, départ de personnes-clés au sein de la société en charge de la gestion financière de l'OPC ; rachats massifs entraînant une illiquidité temporaire ou des mouvements de prix anormaux affectant l'actif net de

l'OPC ; changements de prestataires de l'OPC ou de leur utilisation par la société en charge de la gestion financière de l'OPC...

- Risques liés au non-respect des conventions de service par les prestataires de l'OPC (administrateur, dépositaire...); risques de structure sur l'un ou plusieurs de ces prestataires
- Risques extrêmes : fraude non identifiée au cours des diligences préalables à, et suivant, l'investissement, violation grave de procédure au sein de la société en charge de la gestion financière de l'OPC (délit d'initié...)

Le respect des contraintes réglementaires pour la sélection d'un fonds sous-jacent, l'étude qualitative et le contrôle exercé par le Département des risques opérationnels et la Direction des Risques de la société de gestion permettent de limiter ces risques opérationnels.

Risque de liquidité

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Les rachats peuvent être étalés en cas de demandes supérieures à 10% de l'actif net. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation - hors euro - des instruments financiers sur lesquels est investi le FCP par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de change accessoire, le gérant ayant recours à une couverture aussi systématique que possible de ce type de risque. Toutefois, il subsiste un risque lié aux ajustements dus aux variations de valorisation des fonds sous-jacents.

Risque de contrepartie

Le FCP utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

❑ SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Les parts R sont destinées à tous souscripteurs.

La part R est plus particulièrement destinée aux clients des réseaux distributeurs et aux souscripteurs personnes physiques.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leurs placements.

Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

❑ MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Les résultats et les plus-values distribuables du FCP sont capitalisés, après la clôture de l'exercice.

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
R	FR0010702845	Euro	Millièmes	10 000 Euros	Néant.

❑ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de :
CACEIS BANK FRANCE, 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Un jour ouvré est défini comme un jour d'ouverture de la Bourse d'Euronext Paris et un jour non férié au sens du Code du travail.

Ordre de souscription :

Les ordres de souscription sont reçus à tout moment et centralisés au plus tard à 12 heures 30 le lundi précédant le Jour d'Etablissement de la Valeur Liquidative tel que défini ci-après à la rubrique « Périodicité de calcul de la valeur liquidative » ou « J » et seront exécutés sur la base de ladite valeur liquidative.

Le règlement des ordres de souscriptions et la livraison des parts seront effectués au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré après le Jour d'Etablissement de la valeur liquidative.

En cas de jours fériés, les ordres de souscription seront centralisés au plus tard à 12 heures 30 le jour ouvré non férié précédent.

Ordre de rachat :

Les ordres de rachat sont reçus à tout moment et centralisés au plus tard à 12 heures 30 le lundi précédant le Jour d'Etablissement de la Valeur Liquidative et seront exécutés sur la base de ladite valeur liquidative.

Le règlement des ordres de rachat et la livraison des parts seront effectués au plus tard le cinquième jour (5^{ème}) ouvré après le Jour d'Etablissement de la valeur liquidative.

En cas de jours fériés, les ordres de rachat seront centralisés au plus tard à 12 heures 30 le jour ouvré non férié précédent.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant racheter ses parts sur la valeur liquidative du 27 décembre 2013 :

- doit faire parvenir son ordre de rachat au centralisateur au plus tard le lundi 23 décembre 2013 à 12h30 ;

- le dépositaire règlera les rachats au plus tard le lundi 6 janvier 2014 ;

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé le lundi 23 décembre 2013 après 12h30 (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le vendredi 27 décembre 2013, mais sur celle établie le 3 janvier 2014.

Mécanisme de plafonnement des rachats du FCP :

Les rachats pourront être plafonnés lorsque le rapport ci-dessous excède un seuil, fixé à 10% de l'actif net :

$$\text{Rapport} = \frac{(\text{Montant racheté} - \text{Montant souscrit})}{\text{Actif net}}$$

Ce rapport est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative (officielle).

Si, lors de la centralisation, les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts dépassent le rapport de 10% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent la gate et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre et selon les modalités illustrées dans l'exemple ci-dessous.

Exemple d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats à 10% de l'actif net :

Supposons qu'à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 15% de l'actif net du FCP et que la société de gestion décide d'activer la « gate » à hauteur de 10% de l'actif net du FCP :

- 5 jours ouvrés après la date d'établissement de la valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 66,67% (soit 10% divisé par 15%) du montant du rachat demandé.
- Le reliquat ou solde de 33,33% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 20% de l'actif net du FCP et que la société de gestion décide d'activer la gate, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 50% (soit 10% divisé par 20%) et payés 5 jours ouvrés suivant la date d'établissement de la valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme d'échelonnement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de liquidité défini au paragraphe "**Profil de Risque**". Par conséquent, la société de gestion pourrait être amenée à suspendre le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles, sous le contrôle de l'AMF et conformément à l'article 3 du Règlement du FCP.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque vendredi d'ouverture de la bourse d'Euronext Paris ou le jour ouvré suivant en cas de jours fériés en France (ci-avant et ci-après, le « Jour d'Etablissement de la Valeur Liquidative » ou « J »).

Une valeur liquidative estimative (qui est purement informative et sur laquelle il n'est pas possible de souscrire ou de racheter des parts du FCP) sera également établie le dernier jour de Bourse d'Euronext Paris du mois de décembre.

Parts	Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
R	FR0010702845	1/100 ^{ème} de part	Néant

L'opération d'échange entre les deux catégories de parts constitue une cession suivie d'une souscription. Elle est susceptible de dégager, pour les porteurs de parts, une plus-value imposable.

La valeur liquidative et la valeur liquidative estimative sont disponibles auprès :

- de la société de gestion :
VEGA INVESTMENT MANAGERS
5-7, rue de Montessuy, 75007 Paris.

- de NATIXIS.

□ FRAIS ET COMMISSIONS :

L'AMF appelle l'attention du public sur le niveau élevé des frais directs et indirects auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose donc une performance élevée.

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	valeur liquidative X nombre de parts	3 % taux maximum*
Commission de souscription acquise au fonds	valeur liquidative X nombre de parts	Néant.
Commission de rachat non acquise au fonds	valeur liquidative X nombre de parts	Néant.
Commission de rachat acquise au fonds	valeur liquidative X nombre de parts	Néant.

*Cas d'exonération : les opérations de rachat/souscription effectuées simultanément sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur un même montant.

Commissions de souscription et de rachat indirectes :

Pour toute souscription dans les fonds sous-jacents, le FCP ne supportera aucun frais en dehors de la part éventuellement acquise à l'OPCVM / au FIA / à l'OPC concerné, qui n'excédera pas 3%.

En revanche, pour les rachats, le FCP pourra supporter des frais qui n'excéderont pas 10%.

Frais facturés au fonds :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de ce fonds investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés au fonds :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	Parts R 1,25 % TTC, Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	5 % TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net (ou autre)	15 % de la surperformance au-delà de l'EONIA capitalisé(*)

(*) Un exemple de calcul détaillé de la surperformance pourra être remis au souscripteur.

Commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du FCP et l'actif de référence.

L'indicateur retenu pour le calcul de la commission de surperformance est l'EONIA capitalisé. Il est libellé en EUR.

La période de référence correspond à l'exercice comptable

L'actif valorisé s'entend comme la quote-part de l'actif correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de l'indicateur retenu.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé est supérieur à celui de l'actif de référence et que la performance est positive, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, sauf si la performance du fonds devient négative.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative et est perçue annuellement lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence ; en cas de mise en place de ces frais en cours d'exercice, la période de référence retenue sera au minimum de 12 mois.

Il n'y aura prélèvement de frais de gestion variables que si la performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur retenu et que la performance est positive.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de VEGA INVESTMENT MANAGERS à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS
5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris

E-mail : service-clients@vega-im.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS et de NATIXIS.

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS.

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des fonds concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES

Le fonds respecte les règles d'investissement des fonds de fonds alternatifs édictées par le Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Ce chapitre a pour objet de préciser les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs établies par la Société de Gestion. Il détaille les règles d'évaluation et de comptabilisation de l'ensemble des actifs potentiellement éligibles à l'actif d'un fonds.

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Les OPCVM/FIA

Les parts ou actions d'OPCVM/de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs ou les sociétés de gestion de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport

Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A. Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »)

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours d'ouverture ou du cours de compensation.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat futur x nominal du contrat x quantités.

B. Opérations d'échange (« swaps »), autres que les swaps de taux

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal x cours du sous-jacent.

2. METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.
Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

ALPHA CREDIT
Fonds commun de placement (FCP)
En date du 17 août 2015

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 30 janvier 2009, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de

le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Mécanisme de plafonnement des rachats du FCP :

Les rachats pourront être plafonnés lorsque le rapport ci-dessous excède un seuil, fixé à 10% de l'actif net :

$$\text{Rapport} = \frac{(\text{Montant racheté} - \text{Montant souscrit})}{\text{Actif net}}$$

Ce rapport est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative (officielle).

Si, lors de la centralisation, les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant

simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts dépassent le rapport de 10% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent la gate et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre et selon les modalités illustrées dans l'exemple ci-dessous.

Exemple d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats à 10% de l'actif net :

Supposons qu'à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 15% de l'actif net du FCP et que la société de gestion décide d'activer la « gate » à hauteur de 10% de l'actif net du FCP :

- 5 jours ouvrés après la date d'établissement de la valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 66,67% (soit 10% divisé par 15%) du montant du rachat demandé.
- Le reliquat ou solde de 33,33% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 20% de l'actif net du FCP et que la société de gestion décide d'activer la gate, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 50% (soit 10% divisé par 20%) et payés 5 jours ouvrés suivant la date d'établissement de la valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme d'échelonnement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Tous les ordres reçus par le centralisateur à partir du 26/10/2013 se verront immédiatement appliquer les nouvelles dispositions ci-dessus,

tandis que les ordres reçus avant cette date seront exécutés sur la base des précédentes modalités.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas

de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs

autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de

fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.